

DÉFENSE DU SECRET DE LA SALETTE

Ou «Il(s) ne mérite(nt) pas une image pour cela».

Par Maurice Canioni, extrait de la revue «SOUS LA BANNIÈRE», Les Guillots, 18260 VILLEGON.

«Eh bien ! Mes enfants, vous le ferez passer à tout mon peuple».

Le titre (au singulier) est une parole de Mélanie Calvat, bergère de La Salette, en religion Sœur Marie de la Croix, à l'adresse de Mgr Caterini pour sa lettre du 14 août 1880 contre le Secret donné par la Mère de Dieu.

«Maximin, vois-tu là-bas ? Ah ! Mon Dieu !»

Le Secret de La Salette contient des prophéties qui sont la quintessence des prophéties bibliques, une histoire anticipée de l'Eglise jusqu'au Jugement général. Abbé Paul GOUIN (Curé d'Avoise de 1930 à 1968, historien de La Salette)

Le Secret de La Salette est un APPEL pressant, insistant, plein d'amour et avec larmes, de la Mère de Dieu, à observer les Commandements de DIEU et de l'Eglise, à cesser d'offenser JESUS, Son Divin FILS, à revenir à la vraie Foi, à la prière, à la pratique de la pénitence intérieure et extérieure. Le Secret de La Salette ANNONCE de graves châtiments pour l'Eglise, la France, l'Europe et pour toute la terre, si le clergé, les chrétiens et les hommes en général «ne font pas cas» de ces miséricordieux avertissements. Il est donc LUMIERE pour comprendre le temps dans lequel il nous est donné de vivre et FORCE pour le vivre selon les voies de Dieu.

PREAMBULE

Jésus, dont la main s'alourdit et s'appesantit à cause de l'iniquité et de l'impiété grandissantes et universalisées, avait naguère chargé sa Mère Bien-Aimée d'adresser aux coupables, clercs et laïcs, une redoutable mise en garde assortie d'un remède providentiel et de la promesse d'un nouveau printemps de l'Eglise. Mais Son dessein miséricordieux qui devait être transmis à tout Son peuple fut mis sous le boisseau, et il était devenu impossible aux hommes de ce temps d'Apostasie de retirer du céleste message les fruits spirituels qui leur étaient destinés car, dit l'abbé Paul Gouin, «des prophéties de La Salette sont la quintessence des prophéties bibliques, une histoire anticipée de l'Eglise jusqu'au Jugement Général. Conformons-nous surtout à leur esprit qui est un esprit d'Enfance spirituelle uni à un esprit d'Oblation. Notre divine Mère du Ciel réclame des âmes généreuses qui, conscientes de l'ignominie d'un monde sans Dieu, participent à son rachat par une vie crucifiée». (Extrait d'une conférence prononcée par l'abbé Gouin. Archives de l'Association des Enfants de Notre-Dame de La Salette et de Saint Grignon de Monfort, Beaupréau, France).

Quelques bribes du message intégral de Notre Dame de La Salette perduraient cependant encore pieusement dans la mémoire des fidèles et les événements religieux de ces dernières décennies semblaient, aux yeux de plusieurs, lui donner un regain d'actualité. Ce céleste Message vient d'être tiré aussi brutalement qu'inopinément de sa torpeur. Afin de le remettre en pleine lumière, la Sagesse éternelle, pour exécuter ce qui lui plaît (Apoc., XVII, 12-1) non sans humour, n'a pas choisi les services de quelque apôtre marial ou de quelque dévot de La Salette, mais ceux d'adversaires résolus et virulents auxquels nous souhaitons d'être vaincus par la Belle-Dame comme l'ont été les Barbares envahisseurs et démolisseurs de l'Empire romain, par le doux Agneau qui a changé ces féroces païens en appelés, en élus, en fidèles. (Apoc., XVII, 14)

Les actuels négateurs et détracteurs du Secret fondent leur opposition catégorique et opiniâtre sur «quatre» condamnations qu'ils présentent comme étant la pensée officielle de l'Eglise (*Sodalitium*, n^{os} 48 et 52) et, pour emporter l'adhésion définitive de leurs lecteurs hésitants ou récalcitrants, ils brandissent la menace de la désobéissance aux lois ecclésiastiques. (Ibidem et Bulletin N.-D. de la Sainte Espérance Nos 134 et 136, abbé H. Belmont).

Mon Dieu ! Mais tout cela est présenté d'une manière gravement tronquée, procédurière, partisane, mensongère et, de plus, gravement calomnieuse à l'égard de Mélanie. Il est clair qu'en discréditant le témoin on ne peut pas ne pas discréditer le témoignage sur lequel la valeur historique de l'Apparition elle-même est fondée. Saint Thomas d'Aquin a écrit qu'un seul témoignage suffit à établir l'authenticité d'un fait quand il émane d'un homme digne de foi.

Parmi d'innombrables témoignages de la vertu de Mélanie, nous n'en choisissons qu'un, celui de la Communauté des Visitandines de Rome à laquelle Mélanie fut confiée par Léon XIII, pour qu'elle puisse rédiger la Règle donnée par la Mère de Dieu et les Constitutions. «...Sa conduite et ses paroles nous eurent bientôt révélé quelle grande sainteté se renfermait dans cette âme d'élite... Il nous est impossible de dire toutes les vertus qu'on a vu pratiquer à cette grande servante de Dieu ; seulement nous pouvons assurer que c'était une âme toute abîmée en Dieu, sans que la moindre affectation la rendît singulière. Ses paroles étaient toujours bonnes et édifiantes et elle mettait ses délices à parler de la Très sainte Vierge. Humble et reconnaissante, elle se réputait indigne des petites attentions qu'on lui témoignait, disant agréablement, dans ces occasions-là, qu'elle n'était qu'une bonne et simple bergère... Avant qu'elle nous quittât, notre très honorée Mère voulut nous ménager la consolation d'entendre de sa bouche le récit de l'Apparition de la sainte Vierge sur la Montagne de La Salette. Mélanie obéit et, en présence de toute la Communauté, elle nous raconta cette merveilleuse Apparition avec tant de simplicité et d'humilité que vers la fin tout le monde en fut touché jusqu'aux larmes; et nous restâmes grandement édifiés». (Fragment copié et traduit en français du journal de la Communauté des Salésianes romaines (Visitandines), rédigé par Sœur Maria-Christine ; via Supérieure. Cité in «Sœur Marie de la Croix», abbé Gouin, Supplément à l'Impartial, n° 27, 1970).

Mélanie était stigmatisée depuis son enfance. Cela est attesté par des membres proches de sa famille, par plusieurs prêtres et par plusieurs religieuses de différentes communautés où elle a vécu.

Don Bosco fut calomnié près de saint Pie X et il en souffrit. Padre Pio le fut également par son évêque, pourtant respectable, ce qui valut au stigmatisé l'interdiction de confesser et de célébrer la messe en public, pendant de longs mois. Les bergers de La Salette ont pâti tous les deux des attaques de plusieurs clercs et même d'évêques. Leurs appels à la

conversion et les reproches de la Mère de Dieu aux prêtres et aux princes de l'Eglise, ne dérangeaient guère moins que la prédication du Christ les scribes et les pharisiens. Oui, les secrets dérangent toujours, surtout celui de Mélanie.

«Le secret de Mélanie, écrit Maria Winowska, est à tel point imbibé des larmes de la très Sainte Vierge que tout l'enfer se coalisera pour le noyer en des flots d'encre et de fiel. (...) Imaginez-vous un texte dans le style de Jérémie, violent et âpre comme certaines strophes du MAGNIFICAT ?»

I - En premier lieu nous montrerons la véritable attitude de l'Eglise à l'égard du Secret, celle que nous devons croire.

II - Ensuite, nous ferons des rectifications et des observations particulièrement nécessaires et importantes au sujet des "quatre" condamnations auxquelles se réfèrent les actuels détracteurs du Secret, condamnations qui se révéleront être, soit sans valeur juridique et (ou) canonique (1915 et 1923), soit purement et simplement inexistantes (1880 et 1957).

III - Nous prouverons enfin que ces «quatre» condamnations sont les fruits d'une véritable cabale.

IV - Nous terminerons en abordant les conséquences spirituelles et religieuses de la mise au tombeau du Secret.

V- Pour conclure, nous nous interrogerons sur l'attitude de quelques clercs traditionalistes, à l'encontre du Secret de Mélanie.

I - LES APPROBATIONS DE L'EGLISE SUR LE FAIT ET LE SECRET DE LA SALETTE.

L'Eglise s'est réellement prononcée sur l'origine divine du Secret de La Salette, elle en a autorisé la diffusion et en a recommandé les enseignements. Voici comment et en quelles circonstances.

Mgr De Bruillard, évêque de Grenoble en 1846, fit procéder à une minutieuse, rigoureuse et longue enquête canonique sur le fait de l'Apparition, mais étant donné que les Secrets des bergers en faisaient intégralement partie (cela est une donnée historique que seule, la mauvaise foi conteste à partir de 1875) et qu'ils pouvaient être dirimants pour la cause, et avant de déclarer authentique l'Apparition, il suspendit son jugement à l'avis de Pie IX auquel il fit porter les Secrets rédigés par Maximin et Mélanie. Au préalable, il avait pris la précaution de lire les textes afin de ne pas soumettre au Pape quelque chose d'inconvenant ou d'indigne de lui. La réponse vint de Rome fin août 1851 portée par l'abbé Rousselot, l'envoyé de Mgr de Bruillard :

«Rien, dans les secrets lus par Pie IX et communiqués par lui au Préfet de la Congrégation des Rites, le cardinal Lambruschini, secrétaire d'Etat, ne s'oppose à ce que l'évêque diocésain ne rende son jugement». («Le fait de La Salette», Louis Basset, éd. du Cerf, 1955).

Le projet du Jugement doctrinal de reconnaissance fut adressé au préfet des Rites qui répondit au chanoine Rousselot par une sorte de «Nihil obstat» que résume ainsi J. Stern :

«Il a lu le Mandement "très attentivement". A son avis, l'évêque de Grenoble a observé "les règles de la sainte Eglise". La lecture "n'a rien laissé à désirer" au Cardinal, surtout par l'examen de l'événement qui a été poussé avec édifiante et tout à fait louable rigueur» (La Salette, Documents authentiques, Mai 1849-Nov. 1854, éd. du Cerf, 1984, Paris).

Ainsi encouragé par Pie IX, personnellement saisi de l'affaire, à reconnaître l'Apparition, et par l'autorité compétente, Mgr de Bruillard publia le 19 septembre suivant son Mandement par lequel il déclarait «indubitable et certaine» l'Apparition de La Salette et dans lequel, il précisait : «Ainsi est tombée la dernière objection que l'on faisait contre l'Apparition, savoir qu'il n'y avait point de secret, ou que ce secret était sans importance, puéril même, et que les enfants ne voudraient pas le faire connaître à l'Eglise». (Basset, op. cit.)

Son successeur, Mgr Ginoulhiac confirmera l'authenticité de l'Apparition. Cela est rapporté avec précision et rigueur par Louis Basset (qui ne peut être taxé de désobéissance aux lois ecclésiastiques) (*Sodalitium*, n° 48, p. 59) dans son livre «Le Fait de La Salette» (Revêtu de l'imprimatur de l'évêque de Grenoble en date de 1953 et préfacé par Mgr Guerry), ainsi que par Corteville Michel (La « Grande nouvelle » des Bergers de La Salette, Diffusion Téqui, 2000. Attention ! ouvrage précieux pour ses documents nombreux et souvent inédits mais auteur dans le droit fil de la religion conciliaire !).

Mgr de Bruillard, évêque de Grenoble, n'a promulgué le Mandement de 1851 qu'avec l'autorisation de Rome et après que Pie IX ait eu personnellement en mains les Secrets des bergers. Et si les Secrets avaient dû être exclus du Jugement doctrinal de 1851, Pie IX aurait pris le soin de le spécifier à l'Ordinaire du lieu, ce qu'il n'a pas fait. Donc, en proclamant «indubitable et certaine» l'Apparition (Art. I), Mgr de Bruillard a proclamé ipso facto, indubitables et certains les Secrets. Et si l'on vient à nier ou à séparer une partie quelconque de ce tout, on sape par la base toute l'Apparition.

Michel Corteville (Op. cité) écrit : "Six mois après la reconnaissance de l'apparition, officieusement confirmée par divers "brefs" et "indults" liturgiques, E. Millon a recueilli cet écho de Rome" : «Le 12 avril (1852), le R. P. Quéloz, procureur des Rédemptoristes, écrivait de Rome à l'abbé Rousselot ces paroles remarquables : «On ne parle pas à Rome du Secret des enfants confié à Sa Sainteté, sinon que les prières nouvellement prescrites pour le Jubilé, peuvent y avoir rapport. Peut-être Sa Sainteté a-t-elle confié ce Secret *sub alio secreto rigidissim* à quelques Cardinaux ou Prélats...» (le chanoine E. Millon était un ancien Chapelain du pèlerinage de La Salette).

En la personne de S.S Pie IX, en celles du Cardinal Lambruschini et de Mgr de Bruillard par le fait capital de son Mandement de 1851, puis en celle de Mgr Ginoulhiac par son Mandement de 1854, il est certain que l'Eglise qui ne peut ni se tromper ni nous tromper a reconnu l'origine divine des Secrets et leur conformité à la Foi et à la Morale. S'il en avait été autrement, l'apparition de la Salette aurait été déclarée pour le moins douteuse et l'affaire serait classée depuis 150 ans.

Le soleil n'est pas plus lumineux. La mauvaise foi des détracteurs les rend réfractaires à cette lumière ; qu'ils soient simples prêtres ou mitrés, ils se rendent coupables d'une imposture en retranchant de l'Apparition la «Grande nouvelle» que, dès les premiers mots de son discours commun aux deux bergers, la Mère de Dieu est venue annoncer à son peuple : «Avancez, mes enfants, n'ayez pas peur ; je suis venue vous annoncer une grande nouvelle». Sanctifier le dimanche, ne pas jurer, respecter l'abstinence de viande le vendredi n'étaient pas des nouveautés en 1846 ! La «Grande

nouvelle», inimaginable et incompréhensible au XIX^e siècle était : «Rome perdra la Foi et deviendra le siège de l'Antéchrist..., L'Eglise sera éclipsée..., Rome païenne disparaîtra...» (Le Secret de La Salette).

Aujourd'hui, certains traditionalistes ne voient pas (ou feignent de ne pas voir) que la Hiérarchie conciliaire dont ils dénoncent la dérive et même l'Apostasie («Les postes de Rome sont occupés par des antichrists», Mgr Lefebvre dans sa lettre aux futurs évêques réalise la prophétie de 1846.

Cette «Grande nouvelle» a fait trembler de rage les loges dont le plan était ainsi, sinon dévoilé, du moins confirmé par le Ciel lui-même, et qui voyait se dresser contre elles... forte comme une armée rangée en bataille, Celle qui doit écraser la tête du serpent infernal, (Genèse, III, 15) leur chef et leur dieu. Ce n'est pas tout.

Entre 1871 et 1874, Monsieur Girard publia plusieurs ouvrages contenant le Secret avec des explications et la défense de la réputation des Bergers. Pour trois de ces ouvrages, il reçut, tour à tour, la bénédiction autographe de Pie IX. (Le serviteur de Dieu Mgr Zola (I^{er} part.) et La Bergère de N.-D. de La Salette (2^e part.), F. Corteville, Kayseri, Montsûrs, 1981).

Le 3 décembre 1878, au cours d'une longue et émouvante audience, il y eût un dialogue mémorable entre Léon XIII et Mélanie. Le Pape lui commanda de se rendre à La Salette pour y diffuser son message et y fonder l'Ordre de la Mère de Dieu ; cela ne se fera pas à cause de la révolte ouverte de Mgr Fava (infra III et IV). Le Souverain Pontife commanda également à Mélanie d'écrire la Règle de l'Ordre des Apôtres des derniers temps et les Constitutions, ce qu'elle fit. Cet Ordre se trouve dans le Secret : «... enfin j'appelle les Apôtres des derniers temps, les fidèles disciples de Jésus-Christ qui ont vécu dans un mépris du monde et d'eux-mêmes, dans la pauvreté et l'humilité, dans la chasteté et dans l'union à Dieu, dans la souffrance et inconnus du monde. Il est temps qu'ils sortent et viennent éclairer la terre...» ; la Règle donnée par la sainte Vierge fait suite au Secret.

Dans une autre circonstance, le samedi saint de l'an 1880, Léon XIII déclara au cardinal Ferrieri et au RP Fusco à propos du Secret qu'ils venaient de lui remettre : «Ce document doit être publié» (Mélanie Calvat, bergère de La Salette, étapes humaines et mystiques, p. 62, Henri Dion, Téqui, 1984), et il commanda à l'avocat Amédée Nicolas de «rédiger une brochure explicative du Secret tout entier afin que le public le comprenne bien» (Ibidem, note 25).

L'abbé Hector Rigaux, curé d'Argoeuvres dans la Somme pendant plus de quarante ans, qui avait intimement connu Mélanie, a fait une remarque fort juste : «Quand Léon XIII avait reçu Mélanie le 3 décembre 1878, il avait une belle occasion de la bâillonner s'il eut voulu rejeter le Secret destiné au public à partir de 1858» (Note 25, p. 269).

Saint Pie X qui avait lu l'Autobiographie de Mélanie disait d'elle : «nostra santa» (Idem, note 22).

Le 2 avril 1918, donc 3 ans après le premier décret de condamnation, Benoît XV déclara à Maritain : «Le Secret doit être en substance d'origine divine» (Idem, note 22).

Au long de plusieurs dizaines d'années, beaucoup de prêtres, de théologiens, de prélats et de princes de l'Eglise déclarèrent ouvertement croire à la divinité des révélations renfermées dans le Secret de la Bergère de La Salette (Idem, note 22).

Nous serions tentés d'apporter deux autres témoignages, certes fort différents, pour confirmer que le Secret vient de la Mère de Dieu, qu'il n'est ni puéril, ni inutile, ni incongru, mais qu'au contraire nous devons le méditer et le vivre.

1) C'est celui du peuple qui unanimement l'a reçu avec piété (le peuple fidèle), conservé depuis plus de 130 ans malgré toutes les avanies et qui le défend encore aujourd'hui. Ce peuple chrétien que le Saint-Esprit n'abandonne jamais et qu'il inspire toujours ; ce qui a fait dire : «Voix du peuple, voix de Dieu».

2) Quoique étrange mais néanmoins concluant à sa manière, le témoignage de l'enfer même qui n'a jamais cessé d'attaquer le Secret parce qu'il n'est pas son œuvre ; dans le message divulgué par Mélanie, il a reconnu les paroles de Celle à qui il a voué une haine implacable : l'Immaculée Conception. Tous les assauts du démon pour détruire le Secret ont misérablement échoué. Cela prouve donc que, de son côté, la Providence défend autre chose qu'une erreur ou une machination.

Tout catholique attentif à la Voix de l'Eglise et respectueux de ses décisions en matière religieuse doit être convaincu que la véritable pensée officielle de l'Eglise s'est incontestablement exprimée par ces Pontifes, ces prélats, ces vénérables, pieux et doctes personnages ; à travers ces faits indubitables, ces déclarations, ces honneurs, ces marques d'estime.

1°- Urbain VIII. Décret *Sanctissimus Dominus Deus noster* du 13 mars 1625, enjoignant aux prêtres et aux fidèles de se soumettre à l'Ordinaire, sous peine de sanctions, pour ce qui est présenté comme révélations, en l'occurrence au Mandement de Mgr de Bruillard (1851).

2°- Pie IV : Constitution *Dominici Gregis*, selon laquelle, en droit, l'évêque ne peut s'opposer qu'à la publication des livres qui «nuisent aux bonnes mœurs, à la piété ou sont entachés d'hérésies». Nous avons vu que le Secret a été officiellement et juridiquement déclaré conforme à la Foi et à la Morale.

3°- Léon XIII. Constitution *Officiarum et munerum* «contre ceux qui publient sans l'autorisation régulière des supérieurs des livres traitant de choses religieuses». Le récit de l'Apparition, comprenant le Secret, rédigé par Mélanie, a bénéficié de l'Imprimatur de Mgr Sforza, de Mgr Zola, du RP Lepidi, Assistant perpétuel du Saint-Office.

Si l'on ignore ou si l'on est insuffisamment renseigné sur le Secret de La Salette, se déclarer contre est aussi contraire à la saine raison qu'à la bonne foi : parce qu'on ne juge pas ou on ne condamne pas une cause que l'on ignore.

Si l'on a étudié la guerre faite au secret de La Salette en comparant les arguments et les documents des opposants avec ceux des partisans et qu'on soit contre, c'est la preuve certaine que le Secret de La Salette passe le fer rouge sur des plaies de la conscience qu'on ne veut pas guérir, ou que l'on a un coupable attachement à quelque bien temporel ou intellectuel et que l'on refuse de mettre en pratique ce précepte du Secret : «Que votre zèle vous rende comme des affamés pour la gloire et l'honneur de Jésus-Christ !» (Le Secret de La Salette).

«Le texte du secret n'a pas été approuvé par l'Eglise comme l'a été l'apparition de 1846» affirme la revue *Sodalitium* (N^{os} 48 d'avril 1999 et 52 de janvier 2002, éd. Française). sous la plume de l'abbé Ricossa, relayée par la *lettre Notre-Dame de la Sainte Espérance* (N^{os} 134 et 136, abbé H. Helmont, Saint-Maixant, 33)

Dans quel sens est utilisé l'adverbe *comme* ?

a) *de la même manière que ou autant que* : dans ce cas, c'est avouer qu'il y a eu peu ou prou une approbation ou une manière d'approbation. Alors que l'on veuille bien nous expliquer comment l'Eglise, qui ne peut ni se tromper ni nous tromper, a pu condamner ce qu'elle a au préalable peu ou prou réellement et officiellement approuvé d'une certaine manière.

b) *contrairement à* : dans ce cas, l'affirmation de *Sodalitium*, en forme de raccourci historique, manifeste le manque évident d'objectivité de son auteur et son mépris des plus hautes décisions ecclésiastiques.

Alors, pourquoi *Sodalitium* parle-t-il de « quatre » condamnations (*Sodalitium*, n° 48) alors que « ce secret était déjà depuis longtemps dans le domaine public, sans que ni le Saint-Siège, ni les évêques ne l'aient nullement réproposé ni incriminé » (Mgr Zola, 1880) ? Cela faisait même plus de quarante ans, en 1915, qu'il circulait sous forme de manuscrits largement diffusés, avec approbations et encouragements de Pie IX, Léon XIII et saint Pie X.

II - LES PRÉTENDUES CONDAMNATIONS DU SECRET DE LA SALETTE.

1 - Affaire Caterini. Les adversaires de La Salette s'appuient sur une lettre en date du 14 août 1880 du cardinal Caterini disant : « Les Eminentissimes Cardinaux ensemble avec moi (Una mecum, dans le texte !) Inquisiteurs de la foi m'ont chargé de vous répondre que le Saint Siège a vu avec déplaisir la publication de cet opuscule (le Secret avec imprimatur de Mgr Sforza et de Mgr Zola !) et que sa volonté est que les exemplaires déjà répandus soient, autant que possible, retirés des mains des fidèles, s'il cause (le Secret) du trouble en France, mais maintenez-les entre les mains du clergé pour qu'il en profite ». Ce cardinal était secrétaire de l'Inquisition qui était pour les affaires des apostats et des hérétiques ; ce n'était donc pas de son ressort mais de celui de l'Index dont le rôle était d'examiner tous les livres et les écrits, lequel Index avait d'ailleurs examiné l'opuscule de Mélanie en 1878, un an avant son impression, et n'y avait rien trouvé de suspect. (F. Corteville, op. cit.).

Cette lettre, sans en-tête d'une Congrégation, sans numéro d'enregistrement, sans aucune marque officielle, simplement signée de la main du cardinal (rédigée par un sous-secrétaire) n'était qu'une lettre privée n'engageant que son opinion personnelle et non sa fonction dont on utilisait néanmoins l'influence et le prestige pour conférer à l'écrit quelque retentissement médiatique. Elle était adressée à l'évêque de Troyes, Mgr Cortet, qui s'étant pourvu auprès de l'Index, et en ayant été débouté et renvoyé à l'Inquisition, avait menacé Rome du retrait du denier de Saint Pierre si l'on ne faisait pas quelque chose en sa faveur. Cette fameuse lettre signée Caterini, obtenue au moyen de pressions inouïes d'une partie de l'épiscopat français qui menaçait de faire schisme, était destinée à apaiser la violence de l'opposition d'une douzaine d'évêques français, et non des moindres, farouches adversaires de Mélanie et du Secret, et à désamorcer la véritable insurrection dont ils étaient à l'origine. Ces mitrés voulaient priver les âmes des salutaires enseignements du céleste Secret en leur interdisant de s'en occuper et ils rejetèrent sur ces miséricordieux avertissements de la Mère de Dieu la cause du « trouble en France » provoqué par leur antagonisme avec Elle. Après cela, qui s'étonnera de cet anathème du Secret : « Malheur aux princes de l'Eglise qui ne seront occupés qu'à entasser richesses sur richesses, qu'à sauvegarder leur autorité et à dominer avec orgueil » ?

Le cardinal Caterini reconnut lui-même avoir écrit « forcé par les circonstances ». (F. Corteville, op. cit.).

Si le Saint Siège avait eu la volonté de désapprouver, de censurer les évêques de Naples et de Lecce et de porter une condamnation, il s'y serait pris différemment. « ... n'a pas plu... » n'est pas une formule de condamnation ; ce n'est même pas un blâme. Par une défiguration intentionnelle, on a fait d'un déplaisir de la publication, une condamnation foncière du Secret lui-même comme étant une invention de Mélanie, et non la parole de la Sainte Vierge. (A. Nicolas, Confidences et relations franco-romaines : le Secret de La Salette devant l'épiscopat français, rapport daté du 10 octobre 1880 remis au Cardinal Ledochowski).

A la réception de cette lettre, Mgr Cortet fut atterré car, après avoir dit de retirer l'opuscule des mains des fidèles, le cardinal Caterini ajoutait : « mais maintenez-le entre les mains du clergé pour qu'il en profite ». Cette ligne, à elle seule, prouvait la divinité du Secret ; car, on ne maintient pas, même pour le bien, entre les mains des prêtres, un opuscule qui ne serait qu'un pamphlet. N'osant publier cette lettre, l'évêque de Troyes l'envoya à son collègue de Nîmes, Mgr Besson, lequel ne s'embarrassa pas pour si peu : il supprima la ligne gênante, la remplaça par un pointillé et publia le premier ce document qui n'était pas à son adresse, dans la Semaine religieuse de Nîmes, avec son ingénieux pointillé et quelques libertés de traduction destinées à en aggraver la portée. D'autres diocèses imitèrent sans vergogne cette tromperie. L'historique de cette lettre Caterini ainsi que sa traduction exacte et celle falsifiée par Mgr Besson peuvent être vérifiées dans la brochure :

« "L'apparition de la Très Sainte Vierge Marie sur la Sainte Montagne de La Salette le samedi 19 septembre 1846". Simple réimpression du Texte intégral publié par Mélanie avec l'Imprimatur de sa Gr. Mgr Sauveur-Louis Zola, Evêque de Lecce, en 1879, suivi de quelques pièces justificatives. Le Tout publié avec l'Imprimatur du R.P Lepidi, O.P, Maître du Sacré-Palais, Assistant perpétuel de la Congrégation de l'Index, délivré à Rome le 6 juin 1922 ».

Le Père Lepidi avait fait suivre sa signature de ces mots : « Ces pages ont été écrites pour la pure vérité ». Nous possédons un exemplaire de ce précieux document.

Ceux qui utilisent cette lettre Caterini, a fortiori en la falsifiant, corrompent la vérité historique en ne tenant aucun compte ni des faits réels ni du contexte politico-religieux de l'époque ; ils abusent de la confiance de leurs lecteurs car cet écrit ne possède aucune valeur ni canonique ni officielle. Les évêques et les prêtres qui piétinent le 8^e commandement : « Faux témoignage ne diras, ni mentiras aucunement » se comportent en tortionnaires des consciences, cherchant à leur

imposer, à l'aide de mensonges écrits et autres infamies intellectuelles ou doctrinales, la révolte aux ordres de la Mère de Dieu de faire passer son Secret à tout son peuple à partir de 1858.

Cette condamnation est un leurre et une imposture.

2 - 21 décembre 1915. Conscients de leur échec, les ennemis de la Mère de Dieu poursuivirent assidûment et patiemment leurs menées. Une lettre du R.P. Lepidi, Assistant perpétuel de la Congrégation de l'Index et Maître du Sacré-Palais, adressée au cardinal Luçon, Archevêque de Reims, en date du 16 décembre 1912, avait attesté officiellement que : «Le Secret de La Salette n'a jamais été condamné d'une manière directe et formelle par les Sacrées Congrégations de Rome... Ces condamnations regardent directement et formellement les deux livres écrits par M. Combe et nullement Le Secret». Cette "lettre Lepidi " convainquit d'abus de pouvoir la "lettre Caterini" et de mensonge tous ceux qui l'avaient invoquée comme condamnation du Secret de Mélanie. Ne pouvant détruire cette lettre du R.P. Lepidi, il fallait la tourner.

Les nouveaux conjurés mitrés étaient nombreux. Il existait à la cour pontificale un parti puissant, ne reculant devant aucune audace dans son inimitié du Secret de La Salette : complot, menées ténébreuses, attentat à la légitime liberté humaine, à la justice, à la vérité, à l'autorité du Saint-Office approuvée par le Pape et à celle du Souverain Pontife lui-même. En France, ils avaient à leur tête les cardinaux Luçon, archevêque de Reims, de Cabrières, archevêque de Nîmes, Amet, archevêque de Paris, et Sevin, Primat des Gaules. Sous le prétexte du Consistoire, le cardinal de Cabrières alla à Rome en 1915 manigancer une nouvelle machination. Le 23 décembre, Mgr Sbaretta expédia de Rome le «décret», pas même signé par lui qui se disait l'Assesseur du Saint-Office, à Mgr Maurin, et le 6 janvier 1916, la Semaine Religieuse de Grenoble publia ce décret anonyme et non approuvé par le pape comme cela est obligatoire.

Ce décret «ordonne à tous les fidèles, à quelque pays qu'ils appartiennent, de s'abstenir de traiter et de discuter le sujet dont il s'agit sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit...». Etaient visés dans ce décret, par prétendu souci d'apaisement, mais ce n'était qu'un prétexte, non pas le contenu du Secret mais les commentaires hasardeux, insolites qui en avaient été faits, par des "amis " connus pour leur imprudence, voire leur zèle immodéré (ex. le Père Parent) ou par des détracteurs peu scrupuleux qui alimentaient la violence de la polémique (ex. l'abbé Nortet, missionnaire apostolique du diocèse de Grenoble).

Le décret admettait l'existence du Secret ; il reconnaissait qu'il n'avait pas été condamné par les trois précédents Papes mais il allait cependant à l'encontre de la mission donnée en 1880 (l'année Caterini !) par S.S Léon XIII à l'avocat Amédée Nicolas : «de rédiger une brochure explicative du Secret tout entier afin que le public le comprenne bien». De plus, c'était un acte tyrannique, car le Secret, qui circulait depuis plusieurs dizaines d'années avec l'assentiment de l'Autorité, ne faisant pas partie du dogme de la foi, était un document historique que chacun avait le droit d'étudier et de discuter et... pas uniquement de façon négative ! C'était encore ériger en devoir de conscience la rébellion contre l'ordre de la Mère de Dieu qui a dit : «Mélanie, ce que je vais vous dire maintenant ne sera pas toujours secret ; vous pourrez le publier en 1858», et enfin par deux fois à la fin de l'apparition : «Eh ! bien, mes enfants, vous le ferez passer à tout mon peuple !». Puisque ce «décret» admettait le Secret de La Salette, il connaissait par conséquent ces ordres de la Mère de Dieu. Il avouait donc implicitement sa révolte. Enfin, il enfreignait et annulait l'article V du Mandement doctrinal de 1851, promulgué par Pie IX, seul juge en l'affaire : «Nous défendons expressément aux fidèles de jamais s'élever, publiquement de vive voix ou par écrit, contre le fait que Nous proclamons aujourd'hui, et qui, dès lors, exige le respect de tous».

Sur le plan légal : ce décret n'indiquait pas la date de la réunion du Saint-Office ; il ne mentionnait pas l'approbation du Pape, ce qui était indispensable ; il devrait être signé par le secrétaire du Saint-Office, le cardinal Merry del Val, et par un évêque assesseur, ce qui n'était pas le cas ; il bafouait toutes les règles ecclésiastiques. Ce décret quasiment anonyme pouvait-il interdire la diffusion du Secret approuvé par Pie IX, Léon XIII, saint Pie X, et revêtu de l'approbation et de l'imprimatur du cardinal-archevêque de Naples, Mgr Sforza ainsi que de l'évêque de Lecce, Mgr Zola ? (Auquel on attribue plusieurs miracles et dont le corps a été retrouvé en parfait état de conservation plusieurs années après son inhumation).

Cela est impossible. Benoît XV ; régnant en 1915, ne pouvait condamner le Secret de La Salette, parce que s'il l'avait condamné :

1°- Il aurait incriminé Pie IX, qui a encouragé l'Ordinaire du Lieu à reconnaître «indubitable et certaine» toute l'Apparition sans en excepter le Secret de Mélanie, d'avoir reconnu comme un Message céleste ce secret qui ne serait plus qu'un libelle, œuvre du démon ;

2°- Il aurait sapé ainsi par la base toute l'Apparition dont Pie IX a autorisé le culte : car si le Secret de La Salette «partie intégrante, connexe du fait surnaturel», selon le vicaire général de Grenoble, Giray, ennemi virulent du Secret, est une illusion ou une suggestion du démon, il en est forcément de même du reste de l'Apparition ;

3°- Il aurait convaincu de complicité dans cette imposture Léon XIII ainsi que saint Pie X, puisque pendant 43 ans ces papes avaient donné leur assentiment à la propagation de ce Secret.

Dans ces conditions que deviendrait l'infaillibilité papale en matière religieuse ? Et ce Canon du Concile de Latran : «Nous voulons que les inspirations et révélations particulières avant d'être rendues publiques ou prêchées au peuple soient réservées au Siège apostolique» ? Quelle autorité auraient désormais les décisions pontificales de ce genre, si les Papes pouvaient blâmer et condamner celles de leurs prédécesseurs ? Que deviendrait l'Eglise ? On voit bien ce qui se passe aujourd'hui avec les chefs conciliaires qui ont exclu, le Culte et la Vérité, les lois de justice, les traditions, l'union et l'harmonie.

Benoît XV ne pouvant, en conscience, condamner le Secret de Mélanie, comment aurait-il pu «interdire de traiter et de discuter cette question du Secret de La Salette», ainsi que s'exprimait l'anonyme «décret du 21 décembre 1915», par conséquent interdire sa diffusion ? Alors surtout que dans ce Secret, la Sainte Vierge a répété trois fois l'ordre de le faire passer à tout son peuple à partir de 1858 ? N'aurait-il pas dit implicitement : Je ne condamne pas le Secret, mais je l'enterre vivant ? !

Si le pape ne pouvait, en conscience, condamner le Secret de Mélanie, comment les cardinaux du Saint-Office pouvaient-ils le faire ? Leur décret anonyme qui était une usurpation bien nette de l'autorité du Souverain Pontife, qui est seul

qualifié pour prohiber le Secret de La Salette, ne prononçait pas le mot condamnation, mais «il interdit à quiconque, sous peine d'excommunication, de traiter et de discuter la question du Secret de La Salette». Était-il admissible que Benoît XV approuvât cette décision qui aurait été une révolte contre les ordres de la Mère de Dieu, un blâme et une condamnation des Papes ses devanciers ? S'opposer à ce que l'on traite, à ce que l'on discute, par conséquent à ce que l'on propage le Secret, n'était-ce pas une prohibition déguisée ?

Faute de pouvoir le condamner, on s'efforçait de l'enfourer vivant. La discordance entre l'autorité des S. Congrégations (les décrets) et celle du Pape (reconnaissance du Message intégral) était une leçon publique qu'on lui donnait, elle manifestait une indépendance à l'égard de l'autorité souveraine du Vicaire du Christ. Une telle substitution d'autorité, prémices de la collégialité conciliaire, était un véritable coup d'état démocratique dans l'Eglise, lequel aboutira en moins de 50 ans au rejet total de la Doctrine de la Foi et de la Sainte Liturgie et à l'établissement d'une nouvelle Société religieuse, d'une Contre-Eglise conciliaire (Lire : Le problème de l'heure présente, Mgr Delassus, Desclée, 1904. Mystère d'iniquité, Pierre Virion, réédité par DPF, 2004. Fils de la veuve, 1990 et De la Révolution, 1992, Lozac'Hmeur et de Karer, Ed. Sainte Jeanne d'Arc, Villegenon 18260) revêtue d'une autorité usurpée fondée sur une légitimité imaginaire. La Révolution opérée par le Conciliabule Vatican II ne s'est pas faite en trois ou quatre ans. Si la Très Sainte Vierge Marie a pris la peine de venir nous avertir en 1846 que «Rome perdrait la foi et deviendrait le siège de l'Antéchrist», c'est parce que le ferment était dans la pâte, ce que les Pontifes romains, depuis Pie IX ont tous confirmé dans leurs grandes Encycliques.

Pourquoi l'abbé Ricossa n'a-t-il pas reproduit ce décret dans le n° 52 de sa revue *Sodalitium*, comme il l'a fait pour celui de 1923 ? A-t-il craint que le caractère douteux et anonyme du texte n'ait pas échappé même aux yeux du lecteur peu averti ? La faiblesse de sa position est manifestée par le besoin de s'appuyer sur «des nombreuses lettres du cardinal Caterini - secrétaire du Saint-Office - durant l'année 1880». Et là aussi, en dépit de l'assurance affichée, cette nouvelle inexactitude trahit ou l'ignorance de la question ou la mauvaise foi : deux lettres (la première, datée du 8 août 1880, était destinée au R.P. Archier, Supérieur général des Missionnaires de La Salette. Lettre privée donc sans aucune valeur canonique) du Cardinal Caterini et pas du tout de nombreuses lettres, ont historiquement et frauduleusement servi aux ennemis du Secret et nous avons vu ce qu'il fallait en penser. En outre, depuis quand le courrier personnel d'un cardinal a-t-il force de loi dans une matière réservée au Pape ?

Nous livrons à présent l'opinion d'Henri Dion, historien de La Salette (Op. cité) qui concède qu'il n'est peut être pas nécessaire de contester ce décret sous le réel prétexte qu'il a été publié dans des circonstances très irrégulières car, écrit-il : «Il suffit de considérer que l'interdiction portée ne limite pratiquement pas la liberté des fidèles même très scrupuleusement respectueux de la discipline ecclésiastique». L'auteur poursuit : «En effet, le décret qui ne rappelle nullement les prescriptions, plus optatives (qui expriment un souhait) que formelles, du cardinal Caterini, n'interdit ni la diffusion ni la lecture du Secret, ni même de faire l'histoire de ce texte non condamné. Il interdit simplement de traiter et discuter la question, c'est-à-dire, semble-t-il, d'ajouter au texte lui-même toute explication ou commentaire».

C'est ainsi que l'a compris Mélanie, dûment éclairée par Mgr Sarnelli et le chanoine Conti son confesseur ; quand ils notifièrent la première lettre du cardinal Caterini, sans d'ailleurs lui enjoindre ou défendre autre chose que ce que sa conscience pourrait lui dicter.

Or, considéré sous cet angle, le décret de 1915 ne pouvait que mettre un frein aux abus réels de publications qui ne servaient plus guère alors qu'à véhiculer injures et invectives, à entretenir un climat passionné et vindicatif et à interpréter témérairement et imprudemment un texte de nature prophétique.

Le décret eut sans doute pour effet de faire baisser le ton, mais si l'hostilité fut moins vive que dans les premières années du XX^e siècle, le désaccord très profond persistait car le complot demeurait.

«Les partisans du Secret ne se sentent pas pour autant isolés dans un maquis, poursuit Henri Dion. Postérieurement au décret de 1915, des évêques ont continué de donner leur imprimatur au Secret ce qui confirme bien qu'il n'est pas condamné et que sa publication demeure permise». Ce que confirme l'abbé H. Rigaux : «J'ai 28 éditions (non versions, ndr) du Secret avec imprimatur, de cardinaux, Evêques, j'en ai plusieurs éditions revêtues du sceau d'Evêques français, et l'Evêque de Lecce n'a mis son visa qu'après avoir visité Léon XIII qui possédait dès 1878 le manuscrit de Mélanie. Mes lettres de Rome de cette époque en font foi et Mgr Zola a procédé canoniquement, avec assentiment du Pape. J'ai sa lettre autographe». Lettre rédigée après 1915. In «abbé Gouin», op. cit.

Le lecteur voudra bien pardonner la longueur de cette citation dont il comprend tout l'intérêt. Néanmoins, il nous semble que Dion, pris dans la tenaille de sa dévotion pour le Secret et de son respect pour les représentants de l'autorité, a moucheté l'intention de la Congrégation, car nous avons bien compris que le but de certains de ses membres influents était d'étouffer le Secret.

D'ailleurs, les choses n'en restèrent pas là. Une véritable aubaine se présenta quelques années plus tard pour le parti très actif et bien structuré des ennemis de La Salette.

3 - 10 mai 1923. Un second décret du Saint-Office «proscrit et condamne l'opuscule "L'Apparition de la Très Sainte Vierge sur la Montagne de La Salette", le 19 septembre 1945».

L'année précédente, avait été réédité le texte de Mélanie examiné par l'Index et publié en 1879 avec imprimatur de Mgr Zola ; le R.P. Lepidi, assistant perpétuel de l'Index, y avait ajouté son imprimatur et cette mention inhabituelle : «ces pages ont été écrites pour la pure vérité» (Brochure dite Lepidi publiée en 1922).

En réalité, ce n'est pas ce texte que le Saint-Office eût en main, mais une brochure falsifiée par le Dr Grémillon alias Mariavé qui y avait encollé un texte contenant des absurdités au sujet de l'Eglise et qu'il avait adressé par centaines à des ecclésiastiques de tout rang et de tout lieu. La réunion du Saint-Office eut lieu en l'absence du R.P. Lepidi, malade, qui fut placé devant le fait accompli. Le décret fut publié dans les «Acta Apostolicæ Sedis» (Actes du Saint Siège) avec une étrange erreur de date : 1845 au lieu de 1846, et un titre tronqué des deux tiers. (Cf. Titre entier, plus haut).

Voilà ce qu'il en est de cette troisième condamnation qui ne fut pas davantage que la précédente la conclusion d'un jugement canonique du contenu seul du Secret. En 1936, Mgr Natucci, Promoteur de la Foi à la sacrée Congrégation des

Rites, confirmera que le Secret publié par Mélanie, ne contenant visiblement rien qui fut contraire à la Foi ou à la Morale n'était pas condamné. (D'après une lettre du R-P Sorrel chapelain de La Salette au chanoine Million ancien chapelain du pèlerinage).

D'ailleurs, Antonio Galli qui fut 58 ans curé de son village natal, Pieve Pélagie (Modène), et professeur au Séminaire de Fiumalbe a inclus le Secret dans son ouvrage édité en 1992 et réédité en 1999 et l'on peut toujours se procurer la brochure rédigée par Mélanie : «L'Apparition de la Très Sainte Vierge sur la Montagne de la Salette le 19 septembre 1846», revêtue de l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Lecce en 1879 (La Bergère de Notre-Dame de La Salette, Diffusion Téqui. Editions Téqui).

Avouons tout de même que Satan a réussi un bien joli coup.

Les décrets de 1915 et de 1923, fruits d'une hostilité et de menées historiquement incontestables, outre qu'ils sont gravement sujets à discussion, ne concernent pas la Foi, ils ne peuvent nous obliger à ne pas croire à l'origine divine du Secret approuvé par l'Eglise et aux prophéties qu'il contient. Or, tout en attendant, avec une entière et respectueuse soumission, que l'Eglise donne son verdict quant à l'opposition persistante à l'égard du secret, nous pouvons d'ores et déjà dire que les décrets, sont devenus obsolètes. Pourquoi ? Parce que l'objet des prophéties : l'Apostasie «des chefs, des conducteurs du peuple de Dieu», ne donne plus lieu ni à supputations ni à conjectures. D'immanente, depuis le milieu du XIX^e siècle jusqu'au milieu du XX^e, et dénoncée par Léon XIII, saint Pie X et jusqu'à Pie XII, l'Apostasie est devenue une réalité objective depuis la clôture du pseudo-concile Vatican II. Les prophéties de 1846 sont en parfaite et tragique adéquation avec les événements que nous vivons depuis bientôt 40 ans. Chacun, dont la Foi et le sens de l'honneur dû à Dieu et à l'Eglise fument encore un peu, doit être capable d'en faire le constat et d'en tirer les conséquences.

Aux âmes que troubleraient encore les décrets susdits nous pouvons dire que ceux-ci, simplement considérés en eux-mêmes, c'est-à-dire dans leur réalité matérielle, ont totalement perdu aujourd'hui le pouvoir contraignant qu'ils paraissent posséder à l'époque, parce qu'ils sont un obstacle évident à la juste et claire compréhension de la «crise affreuse» que nous vivons à l'heure présente. Ceux qui sont écartelés entre l'évidence de l'Apostasie et la crainte de désobéir peuvent appliquer à cette réalité matérielle, en toute opportunité et tranquillité de conscience, le principe d'épikie qui est un adoucissement de la loi eu égard à des nécessités graves et à des circonstances particulières en l'absence de l'autorité. Toutefois, que l'on ne se méprenne pas sur un tel argument : il n'est concédé que pour rassurer ceux qui seraient encore abusés par le chantage à l'obéissance ecclésiastique.

Hier, c'était avec une apparence de bien-fondé et de légalité que ces décrets pesaient sur la conscience des fidèles ; aujourd'hui, nous connaissons l'intrigue et l'abus de pouvoir auxquels ils doivent leur existence ; la tragique actualité montre que nous pouvons les tenir désormais pour anachroniques. Certains s'efforcent aujourd'hui de réitérer ces manœuvres d'étouffement. Serait-ce parce que, s'ils disaient croire au Secret, il faudrait qu'ils mettent en accord avec les paroles de la Très Sainte Vierge leur explication de la forfaiture des autorités religieuses et leur "solution" pour faire œuvre d'Eglise dans l'état actuel de l'Apostasie généralisée ? 1957.

4 - En 1999, L'abbé Ricossa fait état d'une condamnation du contenu du secret en 1957 (*Sodalitium*, n° 48, «et il en a condamné le contenu» (1957), p. 59, bas de la 2^e col.).

Nous pensons avoir suffisamment montré que la chose en elle-même est impossible. Il y a donc une nouvelle supercherie dans cette assertion. L'auteur, également Directeur de L'Institut Mater Boni Consilii à Verrua Savoia (près de Turin), extrapole cette condamnation d'une lettre écrite en 1957 par le Cardinal Pizzardo, «ni moderniste, ni libéral», précise-t-il, dans laquelle ledit cardinal affirme que l'opuscule contenant le secret «a été examiné et condamné» en 1923 «même sans la lettre du Docteur Mariavé» (*Sodalitium*, n° 52, p. 69, 2^e col.)

Mais cette lettre ne prouve rien sinon que ce Cardinal était sous l'influence du parti d'opposition au Secret et peut-être lui-même un opposant déclaré. En effet, si cette lettre du Cardinal Pizzardo, était émanée officiellement et juridiquement d'une Sacrée Congrégation à la suite d'un jugement canonique (qui contredirait donc le Mandement du 19.09.1851 de Mgr de Bruillard) elle aurait été l'écho d'un Décret publié aux Actes du Siège Apostolique. Tel n'est pas le cas. Et puis, il aurait fallu que soient désavoués publiquement, officiellement, d'une façon circonstanciée, Mgr Sforza, Mgr Zola et le R.P Lepidi, pour leur Imprimatur, et les Papes Pie IX et Léon XIII, pour leurs hautes approbations et leurs nets encouragements ! Est-il concevable, convenable, que l'Eglise puisse se déjuger ainsi ?

Que signifie l'expression «même sans»? Le texte examiné en 1923 contenait-il uniquement le récit de l'Apparition et le Secret écrits par Mélanie et munis de trois Imprimatur ? Oui ou non ? Ou était-ce la brochure falsifiée par le docteur Grémillon ? Oui ou non ? Nous persistons à dire, avec Henri Dion notamment (Op. cité), que c'est bien la brochure falsifiée qui a déclenché la réaction du Saint-Office où se trouvait un puissant parti d'opposition au Message intégral. N'était-ce pas d'ailleurs la conséquence du zèle intempestif du Dr Grémillon (Mariavé), à moins que l'on ne se soit servi de lui comme prétexte ? (Les débordements du médecin major Grémillon [...] sont peut être encore plus manifestes. Les représailles exercées contre lui, tant de la part de la hiérarchie que de l'autorité militaire ne peuvent recueillir l'adhésion : elles ont toutes les apparences d'un véritable complot, Henri Dion, p. 266).

Si le décret avait clairement mentionné Mariavé, rien ne se serait opposé à ce que se poursuivent et la diffusion du Secret et les explications de celui-ci, mais dans l'ombre et dans le trouble, les objets se confondent ! L'abbé Ricossa s'efforce de nous faire croire que la lettre du Cardinal Pizzardo est le résultat d'un jugement canonique du contenu du Secret; il fait mine de croire lui-même que cette lettre privée (cela a déjà fonctionné !) reflète au moins la pensée officieuse de l'Eglise... parce que le Cardinal n'a pas écrit pour ne rien dire. En effet !

Pour contrer l'inévitable et juste retour du boomerang, l'abbé utilise un faux-fuyant sur le thème : mon mensonge vaut une vérité ; ce n'est pas une erreur de dire «que l'abbé Ricossa a menti en affirmant que le "Secret" a été condamné en 1957» (*Sodalitium*, n° 48).

En effet le décret de 1923 le condamne déjà. Au lecteur de juger. (*Sodalitium*, n° 52)

Le Directeur de Sodalitium déporte la pseudo-condamnation Pizzardo de 1957 sur le «décret de 1923», lequel décret, écrivait l'abbé dans le même article, «en a interdit la possession et la lecture»... donc pas le contenu. Ni vu ni connu ? Non ! Le lecteur averti n'est pas dupe de ce tour de passe-passe dont la ficelle est tout de même un peu grosse et il ne se laissera pas mystifier par le Supérieur de l'Institut, qui n'est ni moderniste, ni libéral, mais qui défend et propage les thèses modernistes et rationalistes du Professeur Corsini, progressiste comme son maître Pellegrino, et dont le livre «Apocalypse avant et après» reçut la préface d'un autre progressiste, Mgr Rossano (Id., n° 48) : thèses selon lesquelles l'Apocalypse n'a aucune perspective eschatologique, non plus que «le discours dit eschatologique de Jésus dans les Evangiles synoptiques (Cf. Luc 17 ; Mt. 24 ; Mc. 13 ; Luc 21) qui n'annoncent pas la fin du monde, mais [uniquement, ndr] la destruction de Jérusalem et du Temple... » (Id., n° 48) ce qui est contraire à l'exégèse patristique traditionnelle.

Il est certain qu'il n'y eût au Saint-Office, faute d'une longue et rigoureuse procédure selon toutes les règles prescrites par le Droit Canon, ni jugement, ni jugement sévère, ni condamnation catégorique; qu'il est même impossible qu'il y en ait eu un. La condamnation extrapolée de la lettre du cardinal Caterini est un leurre, la condamnation de 1957 extrapolée de la lettre privée sans aucune valeur canonique du cardinal Pizzardo est plus méprisable encore : la première évoquait un déplaisir, la seconde entend porter frauduleusement un coup décisif au contenu du Secret. La Mère de Dieu peut parler... à condition qu'Elle ne dise rien et surtout qu'Elle ne contrarie pas les plans de certains ecclésiastiques.

«... enfin j'appelle les Apôtres des derniers temps, les fidèles disciples de Jésus-Christ qui ont vécu dans un mépris du monde et d'eux-mêmes, dans la pauvreté et l'humilité, dans la chasteté et dans l'union à Dieu, dans la souffrance et inconnus du monde. Il est temps qu'ils sortent et viennent éclairer la terre...».

***Document réalisé
par les Amis du Christ Roi de France.***

***Nous soumettons
tous nos documents
aux lois du copyright chrétien :
nos documents peuvent être
librement reproduits et distribués,
avec mention de leur provenance.***

A.C.R.F.

www.a-c-r-f.com

info@a-c-r-f.com